

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. (4920GKA)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(11 septembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'accorder aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation (ci-après les « PSDC ») ainsi qu'aux personnes en cours d'obtention du statut PSDC une période transitoire afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles exigences techniques introduites par le règlement grand-ducal du 22 mai 2017¹.

En effet, l'annexe du règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique précise les conditions que les prestataires actifs dans les domaines de la dématérialisation de documents ou de la conservation de documents électroniques doivent respecter en vue d'être certifiés par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l' « ILNAS »).

L'intérêt d'une telle certification est de permettre auxdits prestataires de demander à l'ILNAS de figurer sur la liste de confiance des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation publiée sur son site internet et de pouvoir utiliser la dénomination de « *prestataire de services de dématérialisation ou de conservation* ».

L'annexe initiale du règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 précité, élaborée en absence d'expériences pratiques préalables, a été, suite aux premiers audits effectués en 2016 et à la première certification d'un PSDC en février 2017, substantiellement modifiée par le règlement grand-ducal du 22 mai 2017 précité, et ce, d'une part, en adaptant les exigences aux besoins d'archivage électronique et, d'autre part, en divisant le volume de la règle technique par deux et en améliorant ainsi nettement la lisibilité du texte.

Le règlement grand-ducal du 22 mai 2017 précité ne prévoyant pas de période permettant aux PSDC de se conformer aux nouvelles exigences, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis proposent d'introduire une telle période transitoire par le biais de ce dernier.

Si la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une période transitoire permettant aux acteurs économiques concernés de s'adapter aux nouvelles exigences techniques établies par l'annexe susmentionnée, elle se doit d'émettre les deux observations ci-dessous.

¹ Règlement grand-ducal du 22 mai 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Premièrement, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'application de l'annexe I (correspondant à l'annexe initiale de 2015) et de l'annexe II (correspondant à la nouvelle annexe de 2017) sans pour autant procéder au remplacement de l'annexe actuelle du règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2015 précité (telle que modifiée en 2017) par ces deux annexes. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors s'il ne serait pas utile d'ajouter, à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, une disposition visant à remplacer l'annexe actuelle du règlement grand-ducal modifié 25 juillet 2015 précité par les annexes I et II jointes au présent projet de règlement grand-ducal.

Deuxièmement, la Chambre de Commerce observe, toujours à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, que la certification des PSDC interviendra « **jusqu'au 19 juin 2018** » selon les conditions de l'annexe I (ou au choix des PSDC selon les conditions de l'annexe II) et que « **à partir de cette date** » seules les conditions de l'annexe II seront obligatoirement applicables. Étant donné que selon la formulation actuelle du texte la fin de la période transitoire et le début de l'application obligatoire de l'annexe II semblent correspondre au même jour (à savoir le 19 juin 2018), la Chambre de Commerce propose de modifier le début du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit : « **A partir du 20 juin 2018, (...)** ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI